

**COUR SUPÉRIEURE (Recours Collectif)**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° 500-06-000296-059 C.S.M., 500-09-016463-069 C.A.Q.

**INES LENZI**

Requérante/Appelante

c.

**APPLE CANADA INC.**

Intimée

-----  
Numéro de dossier de la Cour. 05-CV-200513CP

**ONTARIO  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

ENTRE :

BRADLEY WADDELL

Requérant

- et -

APPLE COMPUTER, INC. et APPLE CANADA INC.

Intimées

Procédant conformément à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*  
-----

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

1. **ENTENDU QUE** cette entente de règlement (ci-après l'« **Entente** ») est conclue par et entre (i) les requérants Ines Lenzi et Bradley Waddell en leur nom propre et au nom du Groupe tel que défini ci-après et (ii) Apple Inc. (anciennement connue sous la raison sociale de Apple Computer, Inc.) et Apple Canada Inc. (ci-après collectivement, « **Apple** »).
2. **ENTENDU QUE** l'Entente sera soumise simultanément à l'approbation de la Cour supérieure du Québec (ci-après le « **Tribunal québécois** ») et de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (ci-après le « **Tribunal ontarien** »).
3. **ENTENDU QUE** la remise d'un Désistement d'Action exécuté (sous une forme permettant l'inscription) du « Recours collectif Hamilton » en Alberta (tel que

défini ci-dessous) et que le désistement du « Recours collectif Hirst » en Ontario (tel que défini ci-dessous) sont une condition préalable à la réalisation et à l'approbation de l'Entente.

## **I. Définitions**

4. En plus des termes définis ailleurs dans l'Entente, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente. Le pluriel de tout terme défini inclut son singulier et le singulier de tout terme défini inclut son pluriel, le cas échéant.
- (a) « **Administrateur des Réclamations** » s'entend d'une compagnie ou d'une entité dont les employés géreront et surveilleront la procédure de réclamation;
  - (b) « **Annexes** » s'entend des annexes incluses par référence dans la présente Entente;
  - (c) « **Auditions d'Approbation** » s'entend des auditions judiciaires tenues afin de déterminer si l'Entente devrait être approuvée;
  - (d) « **Avis de Préapprobation** » s'entend de l'avis qui annonce aux Membres du Groupe la tenue prochaine des Auditions d'Approbation de l'Entente;
  - (e) « **Avis de Règlement** » s'entend de l'avis qui annonce aux Membres du Groupe que l'Entente a été approuvée par les tribunaux;
  - (f) « **Crédit du Magasin** » s'entend d'un crédit de 45 \$ CDN émis par Apple à un Membre du Groupe conformément aux termes de la présente Entente.
  - (g) « **Date d'Entrée en Vigueur** » s'entend de la date correspondant à 30 jours suivant la signature par le Tribunal et le dépôt des Ordonnances d'Approbation sans qu'aucun appel n'ait été inscrit, ou si un appel a été inscrit, à la date à laquelle cet appel est résolu de manière à permettre l'exécution du Règlement, en accord avec les termes et conditions de la présente Entente;
  - (h) « **Date de Publication** » s'entend de la dernière date de publication de l'Avis de Règlement;
  - (i) « **Défaut de Pile** » s'entend qu'il y a eu diminution de la capacité de la Pile à maintenir une charge électrique à quatre heures ou moins d'autonomie musicale continue, avec écouteurs branchés, concernant les iPods de Troisième Génération, ou à cinq heures ou moins d'autonomie musicale continue, avec écouteurs branchés, concernant les iPods de Première Génération et les iPods de Seconde Génération;

- (j) « **Délai d'Exclusion** » s'entend de la date correspondant à 90 jours suivant la publication des Ordonnances d'Approbation par le dernier Tribunal à avoir accordé de telles ordonnances;
- (k) « **Demande d'honoraires et de déboursés** » s'entend de la demande par les Procureurs du Groupe d'octroi d'honoraires extrajudiciaires et de déboursés;
- (l) « **Entente** » s'entend de la présente entente de règlement écrite, incluant ses annexes ainsi que tous les amendements écrits exécutés s'y rattachant;
- (m) « **Formulaire d'Exclusion** » s'entend du formulaire permettant à un Membre du Groupe d'exclure de l'Entente;
- (n) « **Formulaire de Réclamation** » s'entend du formulaire remis par un Membre du Groupe en vue d'obtenir un Crédit du Magasin;
- (o) « **Groupe** » s'entend du Groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous;
- (p) « **iPod** » s'entend du baladeur numérique de marque Apple de la Première, Deuxième ou Troisième Génération, vendu par Apple sous le nom iPod. Les trois Générations se définissent comme suit :
- iPod de Première Génération : a une roue mécanique (rotative) défilante, mis en marché pour la première fois en octobre 2001 et dont la production a cessé autour d'avril 2003;
  - iPod de Seconde Génération : a une roue tactile fixe (non rotative) et n'a pas de port de connexion « dock connector », mis en marché pour la première fois en juillet 2002 et dont la production a cessé autour d'avril 2003;
  - iPod de Troisième Génération : a une roue tactile fixe (non rotative), une rangée horizontale de boutons de contrôle et un port de connexion « dock connector », mis en marché pour la première fois en avril 2003 et dont la production a cessé autour de juillet 2004;
- (q) « **Litige** » s'entend du Recours Collectif du Québec et du Recours Collectif de l'Ontario;
- (r) « **Membre du Groupe** » s'entend d'une Personne s'inscrivant dans la définition du Groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous;
- (s) « **Octroi d'honoraires et de déboursés** » s'entend de l'octroi par les Tribunaux, en réponse à la Demande d'honoraires et de déboursés, du

remboursement des honoraires extrajudiciaires et des déboursés aux Procureurs du Groupe;

- (t) « **Ordonnances d’Approbation** » s’entend des ordonnances judiciaires approuvant l’Entente et l’Avis de Règlement;
- (u) « **Ordonnances de Préapprobation** » s’entend de l’ordonnance judiciaire rendue concernant l’Avis de Préapprobation proposé;
- (v) « **Parties à l’Entente** » s’entend des Représentants et d’Apple;
- (w) « **Personne** » s’entend d’un individu, corporation, société, société en commandite, association, société par actions, succession, représentant légal, fiducie, association non enregistrée, gouvernement ou toute section politique ou agence s’y rattachant, toute entreprise ou entité légale, ainsi que les conjoints, héritiers, prédécesseurs, successibles, représentants et ayants droit de ces individus;
- (x) « **Personnes Libératrices** » s’entend des Représentants, en leur nom propre et au nom des Membres du Groupe, ainsi que de leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs, représentants, agents, associés, successibles et ayants droit;
- (y) « **Personnes Libérées** » s’entend de Apple et tous ses dirigeants, passés et présents, officiers, employés, agents, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, associés, affiliés, parents, filiales, cocontractants, contractants indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, compagnies reliées, et leurs divisions, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successibles, héritiers et ayants droit;
- (z) « **Pile** » s’entend de la pile contenue dans le iPod et vendue avec celui-ci, peu importe la marque, le type ou la composition de celle-ci;
- (aa) « **Plan de Protection AppleCare pour iPod** » (« **PPA** ») s’entend d’un programme qui prolonge de 90 jours la garantie complémentaire d’assistance téléphonique gratuite pour un seul incident et qui prolonge la garantie de un (1) an sur le iPod pour une période pouvant aller jusqu’à deux (2) ans à compter de la date d’achat;
- (bb) « **Procureurs de la Défense** » s’entend de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l.;
- (cc) « **Procureurs du Groupe** » s’entend des avocats des Représentants, plus précisément, Trudel & Johnston SENC pour la requérante Ines Lenzi et Bell Phillips Gill Young LLP pour le requérant Bradley Waddell;

- (dd) « **Procureurs du Groupe Hamilton** » s’entend de Code Hunter LLP, les procureurs des représentants dans le Recours Collectif Hamilton;
- (ee) « **Procureurs du Groupe Hirst** » s’entend des procureurs des représentants dans le Recours Collectif Hirst;
- (ff) « **Programme de Remplacement de Pile** » (« **PRP** ») s’entend d’une politique de service et/ou d’un programme mis en place et maintenu par Apple, suivant lequel Apple remplacera le iPod d’un consommateur, dont la capacité de la Pile de maintenir une charge électrique a diminué, par un iPod de qualité similaire ou supérieure, sur paiement d’une somme payable par le consommateur;
- (gg) « **Recours Collectif Hamilton** » s’entend du recours collectif intenté par Penelope Hamilton et Chrystal Bailey (alias Chrystal Cox) contre Apple devant la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta, sous le numéro de dossier 0501-14439. Il y a eu ou devrait y avoir désistement de ce recours collectif; lequel ne fait pas partie du Litige;
- (hh) « **Recours Collectif Hirst** » s’entend du recours collectif intenté par Christopher Hirst contre Apple et le Magasin du Campus de l’Université Queens C.O.B. devant le Tribunal ontarien sous le numéro de dossier 05-CV-296709CP. Il y a eu ou devrait y avoir désistement de ce recours collectif; lequel ne fait pas partie du Litige;
- (ii) « **Recours Collectif de l’Ontario** » s’entend du Recours Collectif intenté par Bradley Waddell contre Apple devant le Tribunal ontarien sous le numéro de dossier 05-CV-200513CP;
- (jj) « **Recours Collectif du Québec** » s’entend du recours collectif intenté par Ines Lenzi sous le numéro de dossier 500-06-000296-059 C.S.M. et ensuite porté en appel sous le numéro de dossier 500-09-016463-069 C.A.Q.;
- (kk) « **Représentants** » s’entend des requérants nommés dans le Litige, plus précisément, Ines Lenzi et Bradley Waddell;
- (ll) « **Tribunaux** » s’entend de la Cour supérieure du Québec et de la Cour supérieure de justice de l’Ontario;

## II. Le Groupe, ENTENDU QUE :

5. Le Groupe est composé de toutes personnes résidant au Canada, ayant acheté au Canada ou obtenu au Canada, pour leur usage personnel et non pour la revente, un

- iPod neuf de Première, Seconde ou Troisième Génération avant le 24 juin 2004 inclusivement. Sont exclus du Groupe les Personnes qui peuvent bénéficier ou qui ont bénéficié du PPA ou du PBR. Sont également exclus (i) Apple, (ii) toute entité dans laquelle Apple a des intérêts de contrôle, (iii) les dirigeants, gérants et employés d'Apple, (iv) les représentants légaux, successibles et ayants droit d'Apple, (v) tout juge à qui le Litige est assigné ainsi que les membres de sa famille immédiate et (vi) toutes Personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Règlement diffusé et publié en accord avec les Ordonnances d'Approbation.
6. Une Ordonnance d'Approbation émise concernant le Recours Collectif du Québec liera les Membres du Groupe qui sont résidents de la province de Québec au moment de l'Audition d'Approbation, sous réserve de leur droit de se retirer de l'Entente.
  7. Une Ordonnance d'Approbation émise concernant le Recours Collectif de l'Ontario liera les Membres du Groupe qui ne sont pas résidents de la province de Québec au moment de l'Audition d'Approbation, sous réserve de leur droit de se retirer de l'Entente.

**I. Désistement, ENTENDU QUE :**

8. Il y a eu ou il y aura désistement du Recours Collectif Hamilton et du Recours Collectif Hirst, lesquels ne font pas partie du Litige.

**I. Historique du Litige, ENTENDU QUE:**

**(a) *Le Recours Collectif du Québec***

9. Le 7 juin 2005, la Représentante Ines Lenzi a déposé une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* devant le Tribunal québécois. La requête alléguait, *inter alia*, qu'Apple avait fait de fausses représentations par rapport à la durée de vie des Piles de ses iPod, qu'Apple avait trompé ses consommateurs en ne les avisant pas que ses Piles étaient défectueuses, qu'Apple n'avait pas fourni les huit à dix heures de temps d'autonomie musicale continue annoncées après recharge de la Pile et que ce temps d'autonomie diminuait progressivement avec le temps. La Représentante cherchait à obtenir la permission d'intenter une action en dommages et une action en dommages exemplaires contre Apple conformément au *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, et à la *Loi sur la Protection du Consommateur* (Québec), R.S.Q., c. P-40.1.
10. Lors de l'audition pour autorisation, tenue le 12 janvier 2006 devant l'Honorable juge Danielle Richer, Apple a nié avec vigueur, et nie toujours, que ses produits soient défectueux ou qu'elle ait fait des fausses représentations concernant ses produits iPod. Apple a de plus affirmé que le Recours Collectif du Québec ne

satisfaisait pas aux critères d'autorisation énumérés à l'article 1003 du *Code de procédure civile du Québec* (ci-après « *Code de procédure civile* » ou « **C.p.c.** »), L.R.Q. c. C-25.

11. Dans un jugement écrit daté du 1<sup>er</sup> février 2006, la juge Richer a rejeté la Requête en autorisation, avec dépens. Elle a jugé que la Représentante n'avait pas satisfait au critère du sous-paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c. car la requérante n'avait pas précisé de quelle Génération était son appareil iPod ni quelle était la durée de vie raisonnable d'une Pile rechargeable. De plus, la juge Richer a déterminé que le sous-paragraphe d) de l'article 1003 C.P.C. n'avait pas été respecté car les paramètres du Groupe étaient incertains, faisant en sorte que la Représentante était incapable d'agir au nom des Membres proposés du Groupe.
12. Le 3 mars 2006, la Représentante a déposé une *Inscription en Appel* à la Cour d'Appel du Québec (Montréal). Dans son mémoire d'appel, déposé le 29 mars 2006, la requérante alléguait que la juge Richer avait commis des erreurs de fait et de droit et demandait que sa décision soit renversée et l'affaire renvoyée à la Cour supérieure pour décision. Dans son mémoire d'appel, déposé le 27 septembre 2006, Apple a affirmé qu'aucune erreur n'avait été commise par la juge Richer et a plaidé que son jugement devrait être maintenu, *in toto*, avec dépens.
13. Après qu'un accord de principe ait été conclu entre Apple et les Procureurs du Groupe afin de régler le Litige, l'appel a été rayé du rôle de la Cour d'appel le 22 février 2007 et a été reporté *sine die*.

**(b) Le Recours Collectif de l'Ontario**

14. L'action a été intentée le 19 août 2005. Par la suite, le 16 janvier 2007, le Représentant Bradley Waddell a déposé une *Déclaration Amendée* de Réclamation dans laquelle il alléguait qu'Apple avait commis plusieurs violations contractuelles et légales, avait agi de manière négligente et avait fait de fausses représentations par rapport à la capacité des piles de ses iPod à prendre et à maintenir une charge électrique. Le requérant alléguait de plus que cette capacité diminuait avec le temps et que certains iPod ne pouvaient être utilisés que pour deux ou trois heures consécutives, ou moins. Invoquant les règles générales du droit des contrats, le « *Negligence Act* », L.R.O. 1990, c. N.1, le « *Sale of Goods Act* », L.R.O. 1990, c. S.1, et d'autres lois comparables ayant trait à la vente des biens et à la négligence provenant d'autres provinces de *common law*, le Représentant cherchait à obtenir des dommages-intérêts pour les Membres proposés du Groupe.
15. Dans sa *Défense*, déposée le 17 janvier 2007, Apple a nié vigoureusement, et nie toujours, qu'elle ait violé des contrats ou des garanties, agi de manière négligente ou contrevenu à des lois ou règlements dans la fabrication, la commercialisation ou la vente de ses produits iPod.

16. Apple affirmait, entre autres, que la durée de vie d'une Pile varie selon l'usage, un fait de connaissance commune des consommateurs et du public en général. Apple plaidait également que les utilisateurs étaient ou auraient dû être conscients que toutes les piles rechargeables ont une durée de vie limitée et cessent éventuellement de maintenir une charge. Dans la situation où un consommateur canadien a un Défaut de Pile légitime durant la période où la garantie est applicable, Apple soulignait qu'elle remplace la Pile conformément aux termes et conditions de l'entente de garantie.
17. Le Recours Collectif de l'Ontario n'est actuellement pas inscrit pour une audition sur la « *certification* ».

### **I. Négociations du Règlement, ENTENDU QUE :**

1. Les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense ont pendant plusieurs mois, et de bonne foi, entrepris des discussions propices à l'aboutissement d'un règlement. Les Parties à l'Entente savaient, approuvaient et étaient tenus au courant de ces discussions. Le ou vers le 21 février 2007, conformément aux instructions données par les Parties à l'Entente, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense en sont arrivés à une entente de principe afin de régler le Litige et d'abandonner le Recours Collectif Hamilton et le Recours Collectif Hirst.
18. Les Représentants et les Procureurs du Groupe croient que les réclamations prévues au Litige sont fondées et que la preuve soumise à ce jour appuie ces réclamations. Ils reconnaissent néanmoins que la Cour supérieure du Québec a rejeté la *Requête pour autorisation* au Québec. Ils reconnaissent aussi que la continuation des procédures nécessaires au Litige engendrera des dépenses et de nouveaux délais. Les Représentants et les Procureurs du Groupe reconnaissent aussi qu'il y a des risques afférents à la continuation du Litige, ainsi que des difficultés et des délais inhérents à des procédures en recours collectif, et que le résultat d'un tel recours est incertain. Les Représentants et les Procureurs du Groupe sont donc venus à la conclusion que l'Entente offre aux Membres du Groupe des avantages et qu'elle est juste, raisonnable, appropriée, et dans leurs meilleurs intérêts.
19. Apple a vigoureusement nié, et continue de nier, toutes et chacune des accusations de responsabilité et de tort portées envers elle, et affirme qu'elle peut présenter une défense substantielle en faits et en droits à toutes les réclamations alléguées, et que ces réclamations sont sans fondement. Néanmoins, Apple en est arrivé à la conclusion que de continuer le Litige serait un processus long et coûteux, et qu'il est préférable que le Litige soit complètement et à jamais résolu conformément aux termes et conditions prévus dans l'Entente, et de la manière prévue dans

l'Entente. Sans admettre quelconque tort ou responsabilité, Apple accepte les termes de l'Entente, sous condition que tous les problèmes afférents au Litige et au Recours Collectif Hamilton et au Recours Collectif Hirst soient, par la présente, complètement résolus.

20. **COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE**, les Parties à l'Entente, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense s'entendent comme suit :

**I. Indemnité de compensation**

21. Apple accepte de livrer par courrier régulier un Crédit du Magasin d'une valeur de 45 \$ CDN à chaque Membre du Groupe qui a subi un Défaut de Pile durant la deuxième année suivant l'achat et qui a soumis un Formulaire de Réclamation valide, substantiellement conforme à l'annexe « A » ci-jointe. Le Crédit du magasin donnera droit à un Membre du Groupe d'acheter ou d'avoir un rabais sur un produit ou service portant la marque Apple, sous réserve des termes et conditions suivants :
- (a) Un Crédit du Magasin ne peut être utilisé que dans les douze (12) mois suivant la date de son émission;
  - (b) Un Crédit du Magasin peut seulement être utilisé pour faire une commande en ligne à la Boutique en ligne Apple Store (Canada) – Consommateurs;
  - (c) Un Crédit du Magasin ne peut être utilisé à la Boutique éducative en ligne Apple Store ni à toute autre boutique spécialisée en ligne Apple, et ne peut non plus être utilisé pour acheter des cartes cadeaux, des chèques cadeaux, des téléchargements de logiciel, des produits iTunes, des produits remis en état, ni tout produit qui n'est pas de marque Apple, ni tout produit échangeable pour de l'argent. Plus précisément, et sans limiter la portée générale des conditions ci-haut mentionnées, un Crédit du Magasin ne peut être utilisé pour acheter ni pour obtenir un remboursement sur des produits iTunes, des cartes musicales iTunes Store, des chèques cadeaux iTunes Store, des codes de chansons iTunes Store, des cadeaux mensuels iTunes Store, ni tout produit échangeable pour des produits iTunes;
  - (d) Un Crédit du Magasin ne peut être transféré qu'une seule fois, et ne peut être cumulé avec un autre Crédit du Magasin ni échangé pour de l'argent comptant;
  - (e) Un Crédit du magasin peut être employé pour acheter plusieurs produits mais, dans tous les cas, la valeur totale du Crédit du Magasin doit être utilisée ou épuisée en une seule transaction;

- (f) Un Crédit du Magasin peut être utilisé pour payer les taxes et les frais de transport et de manutention.

## **II. Processus de réclamation et d'administration**

- 22. Pour réclamer un Crédit du magasin, le Membre du Groupe doit compléter et soumettre en temps utile le Formulaire de Réclamation signé, sous peine de parjure, énonçant entre autres, selon le meilleur souvenir du Membre du Groupe, le mois et l'année du Défaut de Pile, avec en plus une preuve d'achat (qui peut être un reçu, une copie d'un chèque ou un relevé de carte de crédit reflétant l'achat de l'iPod et, si le chèque ou la charge ne reflète pas l'achat du iPod, une déclaration à l'effet que le chèque ou la charge était pour le iPod), le tout à l'adresse inscrite ci-après. Le propriétaire d'un iPod qui peut bénéficier ou qui a déjà bénéficié de PPA ou PRP n'est pas Membre du Groupe et ne sera pas en droit d'obtenir un Crédit de Magasin.
- 23. Le Formulaire de Réclamation doit être affranchi au plus tard de 120 jours après la Date de Publication (c'est-à-dire la dernière date de publication de l'Avis de Règlement). Les Membres du Groupe ont droit de soumettre seulement une réclamation pour chaque iPod éligible.
- 24. L'Administrateur des Réclamations sera choisi par Apple à sa discrétion et sera surveillé par les Procureurs du Groupe, soit Bell Phillip Gill Young LLP. L'Administrateur des Réclamations sera entièrement rémunéré par Apple uniquement. L'Administrateur des Réclamations offrira aux Membres du Groupe le choix de communiquer en français ou en anglais.
- 25. Si l'Administrateur des Réclamations détermine que le Formulaire de Réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-haut, Apple ou l'Administrateur des Réclamations expédiera au Membre du Groupe le Crédit du magasin demandé par courrier régulier.
- 26. Si le Membre du Groupe soumet un Formulaire de Réclamation incomplet, l'Administrateur des Réclamations donnera au Membre du Groupe un avis écrit des insuffisances et le Membre du Groupe aura 60 jours de la date de l'avis écrit pour remédier à ces insuffisances. Si, dans la période de temps accordée, le Membre du Groupe remédie à ces insuffisances et si l'Administrateur des Réclamations détermine que le Formulaire de Réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-haut, Apple ou l'Administrateur des Réclamations émettra au Membre du Groupe un Crédit du Magasin conformément aux termes de l'Entente. Le Membre du Groupe aura seulement une opportunité pour remédier aux insuffisances.

**I. Résolution de différend**

27. Tout différend impliquant le droit d'un Membre du Groupe à participer dans l'Entente ou à recevoir un Crédit du Magasin sera en premier lieu traitée par l'Administrateur des Réclamations qui tentera de la régler. Si le différend se poursuit, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense se réuniront, s'entretiendront et tenteront d'en arriver à une solution. S'ils sont incapables de résoudre le problème, ils soumettront pour décision judiciaire tout différend sur lequel ils sont en désaccord au Tribunal québécois si le Membre du Groupe réside au Québec ou au Tribunal ontarien si le Membre du Groupe réside à l'extérieur du Québec.

**I. Approbation judiciaire de l'Entente**

28. Les Parties à l'Entente, les Procureurs du Groupe, les Procureurs du Groupe Hamilton, les Procureurs du Groupe Hirst et les Procureurs de la Défense feront de leur mieux pour en arriver à un désistement avec préjudice pour le Recours Collectif Hirst et le Recours Collectif Hamilton, pour exécuter l'Entente et pour obtenir un rejet prompt, complet et final avec préjudice du Litige. Dans le cas du Recours Collectif Hamilton, les Procureurs du Groupe Hamilton devront livrer aux Procureurs de la Défense un « *executed Discontinuance of Action on a without costs basis* » du Recours Collectif Hamilton (sous une forme permettant le dépôt) dans la semaine suivant l'exécution de cette Entente. Les Procureurs de la Défense s'engagent à ne pas déposer une telle « *Discontinuance* » jusqu'à ce que cette Entente soit approuvée par les Tribunaux ou jusqu'à ce qu'Apple décide de procéder conformément au le sous-paragraphe 37(b)(ii) de cette Entente.

**(a) *Avis de Préapprobation***

29. Promptement après l'exécution de cette Entente, les Procureurs du Groupe déposeront des requêtes auprès du Tribunal québécois et du Tribunal ontarien pour approbation de l'Avis de Préapprobation, tenteront d'obtenir des Ordonnances de Préapprobation et tenteront d'obtenir la nomination de l'Administrateur des Réclamations.

**(b) *Requêtes pour approbation***

30. Sujet à l'approbation judiciaire et seulement pour les fins de l'Entente, Apple consentira à (i) l'autorisation du Recours Collectif du Québec conformément aux articles 1002 et 1006 C.p.c. et à (ii) la « *certification* » du Recours Collectif de l'Ontario conformément aux articles 2, 5 et 6 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (Ontario).
31. Au plus tard 10 jours avant l'Audition d'Approbation, Apple fournira aux Procureurs du Groupe un affidavit ou déclaration, par un affiant ou déclarant

compétent, attestant que l’Avis de Préapprobation a été diffusé conformément aux instructions des Tribunaux.

32. Les objections à l’Entente peuvent être formulées par les Membres du Groupe. Les Membres du Groupe qui résident au Québec doivent porter leurs objections devant le Tribunal québécois. Tous les autres Membres du Groupe doivent porter leurs objections devant le Tribunal ontarien.
34. Les objections, incluant tous les exposés, documents ou preuves à l’appui, seront affranchies, signifiées, enregistrées et reçues par les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense au plus tard 25 jours avant l’Audition d’Approbation appropriée. Tout Membre du Groupe qui désire se faire entendre à une Audition d’Approbation doit affranchir, signifier et aviser son intention au plus tard 25 jours avant la date de l’Audition d’Approbation appropriée.
35. Aux Auditions d’Approbation, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense doivent chercher à obtenir l’approbation finale de l’Entente et doivent présenter leurs arguments à l’appui.

**(c) *Défaut d’obtenir les Ordonnances d’Approbation***

36. Si l’Entente n’est pas approuvée par les deux Tribunaux ou si le règlement se termine ou si la Date d’Entrée en Vigueur n’est pas atteinte conformément aux termes de l’Entente, les Parties au Règlement seront remises dans leur situation respective dans le Litige. Aucune ordonnance, modification ou annulation en appel de quelconque ordonnance des Tribunaux concernant l’allocation de honoraires et déboursés d’avocats ne constituera un motif d’annulation ou de terminaison de l’Entente.
37. De plus, si seulement un Tribunal approuve l’Entente, alors Apple seulement aura discrétion pour choisir parmi l’une des options suivantes :
  - (a) mettre fin au règlement et à la totalité de l’Entente et, en conséquence, les Parties au Règlement seront remises dans leur situation respective par dans le Litige; ou
  - (b) considérer l’Entente valide selon ce qui suit :
    - (i) Une Ordonnance d’Approbation émise par rapport au Recours Collectif du Québec liera les Membres du Groupe qui résident dans la Province de Québec en date de l’Audition d’Approbation, nonobstant leur droit de se retirer de l’Entente, et le fait que le Tribunal ontarien n’ait pas approuvé l’Entente ne mettra fin ni n’annulera pas l’Entente pour

les Membres du Groupe qui résident dans la Province de Québec. Dans ce cas, les honoraires des Procureurs du Groupe seront seulement octroyés à Trudel & Johnston SENC, pour un montant maximum de 40 000 \$ CDN, et un montant maximum de 1 000 \$ CDN, incluant la TPS, pour les déboursés;

(ii) Une Ordonnance d'Approbation émise en ce qui a trait au Recours Collectif de l'Ontario liera les Membres du Groupe qui ne résident pas dans la Province de Québec en date de l'Audition d'Approbation, nonobstant leur droit de se retirer de l'Entente, et le fait que le Tribunal québécois n'ait pas approuvé l'Entente ne mettra fin ni n'annulera l'Entente pour les Membres du Groupe qui ne résident pas dans la Province de Québec. Dans ce cas, les honoraires des Procureurs du Groupe seront seulement octroyés aux Bell Phillips Gill Young LLP, aux Procureurs du Groupe Hamilton et aux Procureurs du Groupe Hirst, pour un montant maximum de 57 500 \$ CDN, et un montant maximum de 1 000 \$ CDN, incluant la TPS, pour les déboursés.

## **XII. Exigences relatives aux Avis et procédure d'Exclusion**

### ***(a) Avis de Préapprobation***

38. Apple devra à ses frais aviser les Membres du Groupe de l'Entente par le biais d'un Avis de Préapprobation qui déclarera entre autre: (i) que l'Entente sera soumise au Tribunal québécois et au Tribunal ontarien pour approbation, en spécifiant la date et le lieu de cette procédure; (ii) quelles sont la nature et les mesures de l'Entente; (iii) quelle est la procédure à suivre par les Membres du Groupe afin qu'ils fasse preuve de leurs Réclamations; et (iv) que relativement à l'Entente, les Membres du Groupe pourront se faire entendre devant les Tribunaux. L'Avis de Préapprobation proposé se retrouve à l'annexe « B ».
39. L'Avis de Préapprobation sera affiché en anglais et en français sur le site internet d'assistance de Apple Canada Inc., et publié dans au moins deux journaux nationaux. L'Avis de Préapprobation sera aussi publié dans au moins un journal

anglophone d'envergure et dans au moins deux journaux francophones d'envergure imprimés et distribués dans la province de Québec.

40. L'Avis de Préapprobation devra être soumis pour approbation au Tribunal québécois et au Tribunal ontarien avant sa diffusion, tel qu'expliqué ci-haut. La forme, le contenu et l'échéancier de l'Avis de Préapprobation dépendront des instructions du juge siégeant dans chacun des Tribunaux.

**(b) Avis de Règlement**

41. Apple devra publier à ses frais un Avis de Règlement qui, entre autre, décrit le Groupe, résume les éléments essentiels de l'Entente et informe les Membres du Groupe de leur droit de se retirer de celle-ci. L'Avis de Règlement sera rédigé conformément aux dispositions applicables de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, Chapitre 6, et du *Code de procédure civile*.
42. L'Avis de Règlement, ci-joint en annexe «C», sera affiché en anglais et en français sur le site internet d'assistance de Apple Canada Inc., et publié dans au moins deux journaux nationaux. L'Avis de Règlement sera aussi publié dans au moins un journal anglophone d'envergure et dans au moins deux journaux francophones d'envergure imprimés et distribués dans la province de Québec.
43. Avant qu'il ne soit diffusé, l'Avis du Règlement devra être soumis pour approbation au Tribunal québécois et au Tribunal ontarien afin d'obtenir une Ordonnance d'Approbation lors de l'Audition d'Approbation. La forme, le contenu et l'échéancier de l'Avis de Règlement sera sujet aux instructions du juge siégeant dans chacun des Tribunaux.

**(c) S'exclure de l'Entente**

44. Les Membres du Groupe qui ne désirent pas être liés par l'Entente peuvent s'en exclure. Les Membres du Groupe qui résident au Québec et qui veulent s'exclure doivent le faire en avisant le Greffier du Tribunal québécois, et ce avant l'expiration du Délai d'Exclusion et conformément aux modalités prévues par le *Code de procédure civile*. Ils devront aussi compléter le Formulaire d'Exclusion, ci-joint en annexe «D», et déposer auprès de l'Administrateur des Réclamations, et ce avant l'expiration du Délai d'Exclusion. Tous les autres Membres du Groupe qui veulent se retirer devront compléter le Formulaire d'Exclusion, ci-joint en annexe «D», et le déposer auprès de l'Administrateur des Réclamations, et ce avant l'expiration du Délai d'Exclusion.
45. Dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du Délai d'Exclusion, l'Administrateur des Réclamations devra remettre aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs de la Défense une liste de tous les Formulaires d'Exclusion. En comparant la liste des Membres du Groupe qui se sont exclus à la liste des

réclamations reçues, l'Administrateur des Réclamations devra s'assurer que celui qui s'est exclu ne pourra pas bénéficier de l'Entente.

## **XII. Honoraires des Procureurs du Groupe**

46. Apple paiera les honoraires extrajudiciaires et les déboursés encourus par les Procureurs du Groupe, conformément aux termes et conditions décrites ci-dessous.
47. Les Procureurs du Groupe devront soumettre une demande au Tribunal québécois et au Tribunal ontarien pour obtenir l'octroi d'honoraires extrajudiciaires et pour obtenir le remboursement des déboursés. La Demande d'honoraires et de déboursés ne devra pas excéder (i) un montant total combiné de 97 500 \$ CDN, plus la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe du Québec sur les ventes (« TVQ »), ces deux taxes étant payables sous les honoraires extrajudiciaires et (ii) un montant total de 2 000 \$ CDN, incluant la TPS et la TVQ, pour les déboursés.
48. Cinq jours ouvrables après l'émission des Ordonnances d'Approbation par le Tribunal québécois et par le Tribunal ontarien, Apple devra payer l'Octroi d'honoraires et de déboursés et remettra ce montant aux Procureurs de la Défense qui le détiendront en fiducie pour les Procureurs du Groupe. Tous les montants déposés en fiducie seront payés par les Procureurs de la défense aux Procureurs du Groupe cinq jours ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur.
49. Les Procureurs du Groupe partageront de bonne foi l'Octroi d'honoraires et de déboursés entre les Procureurs du Recours Hamilton, les Procureurs du Recours Hirst et eux-mêmes, de sorte que ce partage reflète leur contribution respective à la poursuite et au règlement du Litige. D'aucune manière Apple ne pourra être tenu responsable que ce soit du partage des frais d'avocats et du remboursement de ces frais entre ces avocats.
50. La procédure d'octroi ou de rejet de demande d'octroi par le Tribunal québécois et/ou par le Tribunal ontarien de la Demande d'honoraires et de déboursés des Procureurs du Groupe doit être considérée séparément de l'évaluation judiciaire de l'Entente en ce qui a trait à son équité, son caractère raisonnable et son caractère approprié. Toute ordonnance rendue sur la Demande d'honoraires et de déboursés ne saurait mettre fin à l'Entente ni ne saurait l'annuler.

## **XII. Libérations**

51. À la Date d'Entrée en Vigueur de l'Entente, les Représentants, en leur nom propre et au nom des Membres du Groupe, renoncent à poursuivre, libèrent et acquittent, complètement et à jamais, les Personnes Libérées de leur responsabilité envers toute obligation, demande, demande reconventionnelle, cause d'action, droit,

action, poursuite, dette, privilèges, contrat, entente, dommage, restitution, frais, frais d'avocats, perte, dépense, ou demande quelconque, que les Personnes Libératrices peuvent ou auraient pu avoir, que ce soit en arbitrage ou en procédure administrative ou judiciaire, qu'elles soient réclamées individuellement ou au nom d'un groupe ou du public en général, qu'elles soient connues ou non, qu'elles soient soupçonnées d'exister ou non, menacées, qu'elles soient présumées ou non, réelles ou futures, liquidées ou non liquidées, qui ont été alléguées ou qui auraient pu être alléguées dans le Litige, et qui concernent la Pile d'un iPod de Première, Deuxième ou Troisième Génération, incluant entre autres les réclamations qui concernent tout autre défaut allégué, fausse représentation, ou défaut de divulguer des informations concernant la Pile ou sa vie, sa durée de vie, le temps d'autonomie musicale continue ou sa capacité de rétention de charge dans les iPod achetés ou obtenus par les Représentants ou les Membres du Groupe avant le 24 juin 2004 inclusivement (« **Réclamations Libérées** »). Nonobstant ce qui précède, les Réclamations Libérées ne comprennent aucune réclamation pour préjudice corporel.

1. Rien dans cette Entente ne constituera ou ne pourra être considéré comme constituant une renonciation de Apple à toute défense face à tout Membre du Groupe qui s'est exclu de l'Entente, ou face au fait que cette Entente ne serait pas approuvée par les deux Tribunaux.
33. Les Crédits du Magasin émis conformément à l'Entente n'emportent pas la responsabilité de Apple. Les Parties libératrices consentent à ce que l'Entente et toute Ordonnance de Préapprobation et toute Ordonnance d'Approbation rendue dans le cadre de cette Entente ne constituent pas une admission et ne peuvent non plus servir de preuve contre Apple. Rien dans l'Entente ne peut être employé dans le cadre de procédures judiciaires, sauf si cela est expressément autorisé dans l'Entente.

#### **I. Dispositions diverses, ENTENDU QUE :**

34. L'Entente et ses Annexes ont préséance sur toute autre entente préalable, qu'elle soit écrite ou orale, concernant l'objet du Litige, et l'Entente et ses Annexes constituent l'entente entière entre les Parties au Règlement. Aucune représentation, garantie, ou encouragement n'ont été fait à aucune des Parties à l'Entente en ce qui a trait à l'Entente ou ses Annexes, exception faite des représentations, garanties, et encouragements incluses dans ladite Entente.
35. Les Parties au Règlement reconnaissent qu'il est de leur intention de réaliser l'Entente et elles consentent à coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour appliquer les termes et conditions générales de l'Entente, incluant mais sans s'y limiter, à fournir à l'Administrateur des Réclamations toutes les informations nécessaires ou informations qui faciliteront substantiellement l'exécution de ses tâches.

36. Les Parties à l'Entente s'entendent à ce que l'Entente soit une résolution finale et complète de tout différend entre eux en ce qui concerne le Litige. L'Entente ne peut être considérée comme une admission par aucune des Parties à l'Entente en ce qui a trait au mérite de toute réclamation ou défense. Les Parties à l'Entente s'entendent à ce que les rétributions fournies aux Membres du Groupe ainsi que les autres termes de l'Entente ont été négociés de bonne foi et sont le reflet d'un règlement qui a été atteint volontairement après avoir consultés des procureurs compétents.
37. Ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document mis en vigueur conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être employé comme une admission ou une preuve que toute Réclamation Libérée est valide, ou de toute erreur ou responsabilité de Apple. Ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document mis en vigueur conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être considéré ou ne peut être utilisé comme admission de, ou preuve de toute erreur, omission, faute, ou responsabilité de Apple dans toute procédure civile, pénale, ou administrative devant toute cour, tribunal administratif, ou autre tribunal. Apple peut déposer cette Entente et/ou les Ordonnances d'Approbation dans n'importe quel litige qui pourrait être intenté contre elle afin de l'appuyer dans sa défense ou afin de faire une demande reconventionnelle, incluant, mais sans y être limité, celles basées sur les principes de chose jugée, d'irrecevabilité ou de *collateral estoppel*, de libération, d'entente de bonne foi, d'exclusion d'un jugement ou de toute autre théorie d'exclusion d'une réclamation ou de toute autre défense ou demande reconventionnelle similaire.
38. Apple a nié avec vigueur, et continu de nier, toutes et chacune des allégations qui portent sur sa responsabilité et sur sa faute, et affirme qu'elle a une défense substantielle en faits et en droit à toutes les réclamations alléguées et que de telles réclamations sont sans fondement. Néanmoins, Apple en est arrivé à la conclusion que de continuer le Litige serait un processus long et coûteux, et qu'il est donc souhaitable que le Litige soit complètement et finalement résolu à la manière et suivant les termes et les conditions décrits dans l'Entente. Sans admettre aucune erreur ou aucune responsabilité quelconque, Apple accepte les termes de l'Entente, sous condition que tous les aspects en relation à l'objet du Litige, au « Recours Collectif Hamilton » et au « Recours Collectif Hirst » soient par la présente complètement résolus.
39. Toute entente faite et ordonnance rendue au cours du Litige qui concerne le caractère confidentiel de toute information survivra à la présente Entente.
40. Toutes les Annexes de cette Entente sont une partie intégrante de celle-ci et toutes références à l'Entente emporte référence aux Annexes.
41. À moins d'ordonnance contraire du Tribunal, les Parties à l'Entente peuvent consentir à des extensions raisonnables de délais afin d'appliquer n'importe quel aspect de cette Entente.

42. Les titres inclus dans l'Entente sont inclus seulement à titre de commodité et d'aucune manière ne définissent, n'étendent décrivent la portée de l'Entente ou l'intention de tout aspect de l'Entente.
43. Les Parties au Règlement sont responsables de leurs dépens respectifs, à moins que l'Entente n'en prévoie autrement.
44. Les Procureurs du Groupe, au nom des Membres du Groupe, sont explicitement autorisés par les Représentants à prendre toute action convenable, requise ou permise à être prise par le Groupe, conformément à l'Entente, qui aurait des conséquences sur les aspects de l'Entente, et sont explicitement autorisés à proposer toute modification ou amendement à l'Entente au nom des Membres du Groupe que les Procureurs du Groupe considèrent comme étant nécessaire.
45. Chaque procureur ou autre Personne qui exécute l'Entente ou une de ses Annexes au nom d'une des Parties à l'Entente garantit par la présente son autorité d'agir ainsi.
46. L'Entente peut être exécutée en une ou plusieurs copies. Toute copie exécutée et chacune des copies seront considérées comme étant un seul et même document. Une série complète des copies originales sera déposée auprès du Tribunal québécois et du Tribunal ontarien.
47. L'Entente liera les successeurs et ayants-droit des Parties au Règlement et elle sera en vigueur pour leur bénéfice.
48. Les Tribunaux auront juridiction en ce qui a trait à la mise en vigueur et à la l'application de l'Entente et les parties se soumettent à la juridiction desdits Tribunaux aux fins de la mise en vigueur et de l'application de l'Entente.
49. Aucune des Parties à l'Entente, ou leurs procureurs respectifs, ne sera considérée comme rédacteur de cette Entente ou de ses Annexes pour les fins d'interpréter les dispositions de celles-ci. Les termes employés dans l'Entente et ses Annexes seront interprétés dans leur sens courant, et ne seront pas interprétés pour ou contre les Parties à l'Entente.
50. Aucun des Procureurs du Groupe, ou aucune personne employée par les Procureurs du Groupe, ne peut, directement ou indirectement, participer ou assister à toute action qui aurait une relation quelconque avec ce Litige. De plus, aucun Avocat du Groupe et aucune personne employée par les Procureurs du Groupe ne peut divulguer des informations obtenues au cours de ce Litige à quiconque pour aucune fin que ce soit.
51. Cette Entente et ses Annexes seront soumises aux lois du Québec et interprétées à leur lumière pour les Membres du Groupe qui résident dans cette province, et aux lois de l'Ontario pour les autres Membres du Groupe.

52. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais. Les deux versions ont la même valeur. *The parties acknowledge that they have required and consented that the Agreement and all related documents be prepared in both French and English. Both versions are equally authoritative.*
53. L'Entente constitue une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties à l'Entente par la présente, renoncent à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
54. Toute et chacune des significations, requêtes, directives ou communications requises par l'Entente seront faites par écrit et, sauf si cela est prévu différemment dans la présente Entente, devront être remises en mains propres, par envoi postal prépayé ou par transmission par télécopieur suivi d'envoi postal prépayé; et seront adressées comme suit :

SI ADRESSÉ À : À l'attention de : **INES LENZI**  
Me Bruce W. Johnston  
Trudel & Johnston SENC  
3<sup>e</sup> étage  
85, rue de la Commune, Est  
Montréal (Québec) H2Y 1J1

SI ADRESSÉ À : À l'attention de : **BRADLEY WADDEL**  
John Kingman Phillips, Esq.  
BELL PHILLIPS GILL YOUNG  
LLP  
Bureau 300  
53, rue Jarvis  
Toronto (Ontario) M5C 2H2

SI ADRESSÉ À : À l'attention de : **APPLE INC. (anciennement connue sous le nom de APPLE INC.) et APPLE CANADA INC.**  
**COMPUTER,**  
Me Donald Bisson  
Mc CARTHY TÉTRAULT LLP  
Bureau 2500  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2

et : Michael Barrack, Esq.  
MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
Bureau 4700, TD Bank Tower  
Toronto Dominion Center  
Toronto (Ontario) M5K 1E6

\*\*\*\*\*

## ANNEXE “A”

# FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

### **Apple Canada Inc. et Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) – Programme de Règlement Canadien pour Pile de iPod de Première, Deuxième et Troisième Génération**

#### INSTRUCTIONS – TERMES AND CONDITIONS

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CES TERMES ET CONDITIONS AFIN DE DÉTERMINER SI VOUS ÊTES ÉLIGIBLE POUR RECEVOIR UN CRÉDIT DU MAGASIN EN VERTU DE CE PROGRAMME.**

#### **I. QUI EST ÉLIGIBLE POUR FAIRE UNE RÉCLAMATION**

Les termes et conditions suivants s’appliquent au Programme de Règlement Canadien pour Pile de iPod de Première, Deuxième et Troisième Génération (« Programme de Règlement iPod ») :

1. Vous devez être un résident canadien qui a acheté au Canada ou a obtenu au Canada, pour votre usage personnel et non pour la revente, un iPod neuf de Première, Deuxième ou Troisième Génération avant le 24 juin 2004 inclusivement. Vous n’êtes pas éligible si vous avez utilisé le Plan de Protection AppleCare pour iPod (« APP ») ou le Programme de Remplacement de Pile (« PRP »). Les employés de Apple Canada Inc. et Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) ne sont pas éligibles.
2. Vous n’êtes *pas éligible* à participer à ce règlement si vous avez acheté ou avez acquis un *iPod usagé*, ou si vous avez acheté ou acquis votre iPod *après* le 24 juin 2004.
3. Votre iPod de Première, Deuxième ou Troisième Génération doit avoir été acheté au magasin Apple en ligne, auprès d’Apple telesales, ou d’un revendeur situé au Canada.
4. Pour être éligible à faire une réclamation en vertu du Programme de Règlement iPod, vous devez avoir subi un Défaut de Pile au cours de la deuxième année suivant votre achat. Pour les fins de ce Programme de Règlement iPod et de ce Formulaire de Réclamation, un Défaut de Pile signifie que la capacité de la Pile iPod à conserver une charge électrique a été réduite à 4 heures ou moins

d'autonomie musicale continue, avec écouteurs branchés, en ce qui concerne un iPod de Troisième Génération, ou à cinq heures ou moins d'autonomie musicale continue, avec écouteurs branchés, en ce qui concerne un iPod de Première ou Deuxième Génération. Pour vérifier si votre Pile iPod a eu un Défaut de Pile, suivez les instructions ci-bas à la partie II de ce Formulaire de Réclamation intitulé « Vérification de votre pile iPod pour un Défaut ».

5. COMMENT DÉTERMINER SI VOUS AVEZ UN IPOD DE PREMIÈRE, DEUXIÈME OU TROISIÈME GÉNÉRATION:
- iPod de Première Génération : il est blanc, a une roue mécanique (rotative) défilante, a été mis en marché pour la première fois en octobre 2001 et sa production a cessé autour d'avril 2003;
  - iPod de Seconde Génération : il est blanc, a une roue tactile fixe (non rotative) et n'a pas de port de connexion, il a été mis en marché pour la première fois en juillet 2002 et sa production a cessé autour d'avril 2003;
  - iPod de Troisième Génération : il est blanc, a une roue tactile fixe (non rotative), une rangée horizontale de boutons de contrôle et un port de connexion, il a été mis en marché pour la première fois en avril 2003 et sa production a cessé autour de juillet 2004;

Pour obtenir de l'aide pour déterminer quel modèle iPod vous avez, veuillez aller à l'adresse suivante : <http://docs.info.apple.com/article.html?artnum=61688-fr>.

6. Vous pouvez réclamer une seule compensation par iPod. Si vous êtes propriétaire de plus d'un iPod et désirez faire une réclamation pour plusieurs iPods, vous devez remplir un Formulaire de Réclamation distinct pour chaque iPod dont vous êtes propriétaire. Si nécessaire, vous pouvez imprimer plusieurs copies de ce Formulaire de Réclamation ou en faire des photocopies.

## I. VÉRIFICATION DE VOTRE IPOD POUR UN DÉFAUT DE PILE

7. Pour vérifier votre iPod pour un Défaut de Pile, veuillez suivre la procédure suivante:
- (a) Redémarrer le iPod: Pour redémarrer le iPod, déplacer alternativement la touche "Hold" (maintien) entre On et Off. (Glissez à Hold, puis retournez à Off.). Ensuite, appuyez et maintenez la pression sur Play/Pause et les boutons du menu jusqu'à ce que le logo Apple/iPod apparaisse, environ 6 à 10 secondes. Vous aurez peut-être à répéter cette étape. [Pour plus d'informations sur comment redémarrer votre iPod, allez à l'adresse : <http://docs.info.apple.com/article.html?artnum=61705/-fr>];

- (b) Mise à jour du logiciel iPod : Téléchargez et installez la dernière version de mise à jour du Logiciel iPod qui correspond à votre modèle d'iPod à partir du site internet de Apple. [Allez à l'adresse : <http://www.apple.com/ca/support/downloads/Fr>];
  - (c) Charger complètement le iPod : Charger complètement le iPod en utilisant l'adaptateur Apple iPod;
  - (d) Temps d'autonomie musicale continue : Branchez les écouteurs. À partir du menu principal de l'iPod, cliquez sur « Settings », cliquez ensuite sur « Repeat » afin l'activer cette fonction. Sélectionnez un album, puis sélectionnez une chanson à jouer. L'album devrait jouer continuellement jusqu'à ce que la batterie se vide. Notez le moment où le iPod commence son temps d'autonomie musicale continue, et vérifiez le iPod à intervalles réguliers afin de déterminer la durée du temps d'autonomie.
8. Si un iPod de Troisième Génération joue pour moins de quatre heures ou si un iPod de Première ou Deuxième Génération joue pour moins de cinq heures, vous êtes en présence d'un Défaut de Pile, tel qu'il est défini dans cette Entente.

## **I. L'ENTENTE**

9. L'Entente donne droit à un Crédit du Magasin Apple en ligne d'un montant de 45.00 \$ CDN pour chaque iPod éligible. Les termes et conditions suivants s'appliquent au Crédit du Magasin :
- (a) Un Crédit du Magasin ne peut être utilisé que dans les douze (12) mois suivant la date de son émission;
  - (b) Un Crédit du Magasin peut seulement être utilisé pour faire une commande en ligne à la Boutique en ligne Apple Store (Canada) – Consommateurs;
  - (c) Un Crédit du Magasin ne peut être utilisé à la Boutique éducative en ligne Apple Store ni à toute autre boutique spécialisée en ligne Apple, et ne peut non plus être utilisé pour acheter des cartes cadeaux, des chèques cadeaux, des téléchargements de logiciel, des produits iTunes, des produits remis en état, ni tout produit qui n'est pas de marque Apple, ni tout produit échangeable pour de l'argent. Plus précisément, et sans limiter la portée générale des conditions ci-haut mentionnées, un Crédit du Magasin ne peut être utilisé pour acheter ni pour obtenir un remboursement sur des produits iTunes, des cartes musicales iTunes Store, des chèques cadeaux iTunes Store, des codes de chansons iTunes Store, des cadeaux mensuels iTunes Store, ni tout produit échangeable pour des produits iTunes;

- (d) Un Crédit du Magasin ne peut être transféré qu'une seule fois, et ne peut être cumulé avec un autre Crédit du Magasin ni échangé pour de l'argent comptant;
- (e) Un Crédit du magasin peut être employé pour acheter plusieurs produits mais dans tous les cas, la valeur totale du Crédit du Magasin doit être utilisée ou épuisée en une seule transaction;
- (f) Un Crédit du Magasin peut être utilisé pour payer les taxes et frais de transport et manutention. Par exemple : si vous achetez un produit qui coûte 100 \$ CDN et les taxes qui s'appliquent ont une valeur de 10 \$ CDN et les frais de manutentions et de transport sont de 5 \$ CDN, le total est de 115 \$ CDN, duquel Apple déduira le crédit du magasin.

## II. COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION

- 10. Pour recevoir un Crédit du Magasin Apple en ligne de 45,00\$ CDN, vous devez faire une réclamation de la manière suivante.
- 11. Pour faire une réclamation, vous devez compléter et soumettre le présent Formulaire de Réclamation avec tout autre document requis conformément aux instructions ci-dessous, sous peine de parjure.
- 12. Soumettez le Formulaire de Réclamation original complété. Le Formulaire de Réclamation ne peut pas avoir été modifié. Vous devez remplir un Formulaire de Réclamation séparément pour chaque réclamation demandée et vous pouvez demander seulement un remboursement pour chaque iPod acheté qui est éligible. Les Formulaires de Réclamations copiés ou incomplets ne seront pas acceptés.
- 13. Soumettez une preuve d'achat qui consiste en un reçu de vente détaillé et daté ou facture ou une copie d'un chèque, ou un relevé de carte de crédit où l'on peut retrouver le iPod acheté qui se qualifie ainsi que le nom du revendeur, le cas échéant. NOTEZ BIEN : Les accusés de réception de commandes, les bordereaux d'expédition et copies de commandes ne seront pas acceptés comme preuve d'achat. Si vous avez acheté votre iPod d'un Magasin Apple en ligne ou d'Apple Telesales, vous pouvez demander un duplicata du reçu de vente à l'adresse suivante : <http://www.apple.com/support/store-fr>. Si vous avez acheté votre iPod chez un revendeur, veuillez contacter le revendeur directement pour obtenir un duplicata du reçu. NOTEZ BIEN : Si votre preuve d'achat est un chèque ou une charge qui ne reflète pas l'achat du iPod, vous devez faire une déclaration, sous peine de parjure, à l'effet que le chèque ou la charge était pour l'achat d'un iPod.
- 14. Expédiez l'enveloppe qui renferme votre Formulaire de Réclamation original complété et votre preuve d'achat à :

Canada iPod Battery Settlement Program

Project 121L8  
PO Box 12121  
St John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 5E7

Tél.: 1-800-480-2666

15. Toute les réclamations doivent être affranchies avant le [« DATE », i.e. 120 jours après la Date de Publication (c'est-à-dire la dernière date de publication de l'Avis de Règlement)] inclusivement. Conservez une copie pour vos dossiers.
16. Tout courrier ou courriel perdu, en retard ou envoyé à la mauvaise adresse n'est pas la responsabilité d'Apple ou de ses agents. Veuillez prévoir de quatre à six semaines à partir de la date où votre réclamation sera traitée pour recevoir votre Crédit du Magasin. Les Crédits du Magasin ne peuvent être acheminés qu'à une adresse située au Canada.
17. Ce Crédit de Magasin est nul là où cela est prohibé ou restreint par la loi. Ce Crédit de Magasin ne peut être valablement combiné à toute autre promotion ou offre Apple à l'exception de ce qui peut être spécifiquement permis par les termes et conditions de ces autres offres ou promotions. Apple n'est pas responsable des erreurs d'impression. Vous devriez garder des copies de ces termes et conditions, de votre Formulaire de Réclamation complété et de votre preuve d'achat pour vos dossiers. Les Formulaires de Réclamation ne seront pas retournés à l'expéditeur et deviendront la propriété de Apple.
18. Souvenez-vous de ceci : Pour être valide, votre Formulaire de Réclamation doit être complètement et correctement rempli, signé et daté, et doit inclure toutes les informations demandées ainsi que tous les documents justificatifs. Si votre Formulaire de Réclamation est incomplet, à l'extérieur des délais permis, ou, contenant des fausses informations, il peut être rejeté par l'Administrateur des Réclamations.

## I. FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Pour faire la demande d'un Crédit du Magasin Apple en ligne, vous devez écrire en lettres majuscules, compléter et signer le Formulaire de Réclamation ci-dessous. Veuillez joindre votre preuve d'achat (décrite ci-haut à la Section IV) au Formulaire de Réclamation complété et expédiez-les à l'adresse ci-dessous. Les Formulaires de Réclamation reçus seront vérifiés pour leur validité et les acheteurs qui sont éligibles devraient recevoir leur Crédit du Magasin quatre à six semaines après la date où la réclamation sera traitée. Toutes les demandes doivent être affranchies avant le [« DATE », i.e. 120 jours après la Date de Publication (c'est-à-dire la dernière date de publication de l'Avis de Règlement)] inclusivement.

**INFORMATIONS PERSONNELLES**

**Veillez fournir les informations suivantes qui seront traitées de façon confidentielle. Toute compensation qu'Apple donnera en réponse à votre réclamation sera émise au nom et adresse que vous fournirez. Veillez écrire en lettres majuscules avec un stylo d'encre bleue ou noire.**

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Code postal :	
Numéro de téléphone (optionnel) :	
Adresse courriel (si disponible – optionnel) :	
Magasin où le iPod a été acheté :	
Date d'achat (MM / JJ / AAAA)	

Numéro de série du iPod:

(situé à l'endos du iPod)

**Reconnaissance, Authentification et Libération :**

Je suis un résident canadien et j'ai acheté au Canada ou obtenu au Canada, pour mon utilisation personnel et non pour la revente, un iPod de Première, Deuxième ou Troisième Génération avant le 24 juin 2004 inclusivement. Pendant que j'étais propriétaire du iPod, mon iPod a subi un Défaut de Batterie le ou autour du (MM / JJ / AAAA) :  
\_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

**SI APPLICABLE** : Si ma preuve d'achat est un chèque ou une charge qui n'identifie pas clairement l'achat d'un iPod, je déclare, sous peine de parjure, que le chèque ou la charge est pour l'achat ou l'obtention d'un iPod au Canada, que cela soit un iPod de Première, Deuxième ou Troisième Génération avant le 24 juin 2004 inclusivement. Signez ici : \_\_\_\_\_.

En signant et datant ce formulaire, je reconnais que j'ai lu les termes et conditions ci-inclus et que je suis éligible pour obtenir un Crédit du Magasin selon ce Programme de Règlement pour Pile iPod. Je comprends que sur réception de mon Crédit du Magasin, une libération de toute réclamation en rapport avec ce Programme de Règlement de Pile iPod ainsi que tout litige relié me liera, ainsi que mes agents et héritiers et toute autre personne ou entité qui a l'autorité pour agir en mon nom.

Par le présent, je libère, abandonne et décharge, complètement, finalement et pour toujours, Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) et Apple Canada Inc. (et chaque administrateurs, dirigeants, employés, agents, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, partenaires, affiliés, parents, filiales, co-entrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, compagnies reliées et divisions et pour chacun leurs prédécesseurs, successibles, héritiers et ayants droit, tous présents et passés) de toute et chacune des responsabilités, réclamations, réclamations reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, liens, contrats, ententes, dommages, restitutions, débours, frais d'avocats, pertes, dépenses, obligations ou demandes, de toute sorte, que j'ai peut-être ou j'ai peut-être eu, que ce soit dans des procédures arbitrales, administratives ou judiciaires, que ce soit une réclamation individuelle, comme réclamation faite en tant que recours collectif ou une réclamation pour le compte du public général, quelle soit connue ou inconnue, soupçonnée ou insoupçonnée, menacée, que l'on peut faire valoir ou non, actuelle ou contingente, liquidée ou non-liquidée, qui ont été alléguées ou qui aurait pu être alléguée dans le Litige, par rapport à la Pile du iPod de Première, Deuxième ou Troisième Génération, incluant, sans toutefois limiter, les réclamations reliées au défaut allégué, aux représentations erronées, ou au défaut d'avoir divulgué en ce qui concerne la Pile, sa vie, son espérance de vie, son autonomie musicale ou sa capacité de retenir une charge dans les iPods achetés au Canada ou obtenus au Canada avant le 24 juin 2004 inclusivement.

Je déclare, sous peine de parjure, que les informations données ci-dessus sont vraies. Toutes les informations sont complètes et exactes.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature

Veillez joindre votre preuve d'achat et expédiez le tout à :

Canada iPod Battery Settlement Program  
Project 121L8  
PO Box 12121  
St John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 5E7

Tél.: 1-800-480-2666

### **RAPPEL**

**Veillez noter l'échéance suivante pour affranchir votre Formulaire de Réclamation et les documents justificatifs :**

- **L'échéance pour soumettre la réclamation est le [DATE, i.e. 120 jours après la Date de Publication (c'est-à-dire la dernière date de publication de l'Avis de Règlement)].**
- **Si vous avez des questions en complétant le Formulaire de Réclamation, veuillez contacter l'Administrateur des Réclamations au 1-800-480-2666 ou à [applepromos@resolve.com](mailto:applepromos@resolve.com).**

## **ANNEXE « B »**

### **AVIS DE PRÉAPPROBATION**

#### **Apple Canada Inc. et Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) – Programme de Règlement Canadien pour Piles de iPod de Première, Deuxième et Troisième Génération**

#### **AVIS DE LA TENUE PROCHAINE D'UNE AUDITION SUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIF**

#### **VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES LÉGALES SUR VOS DROITS**

#### **LE GROUPE :**

Une entente proposée a été conclue par rapport aux recours collectifs intentés contre Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) et Apple Canada Inc. :

- Ines Lenzi (N° 500-06-000296-059 Cour supérieure, District de Montréal; 500-09-016463-069 Cour d'appel du Québec, District de Montréal); et
- Bradley Waddell (Cour supérieure de justice d'Ontario, N° 05-CV-200513CP),

en leur nom et au nom du Groupe défini comme :

Toute personne qui réside au Canada et qui a acheté au Canada ou obtenu au Canada, pour son usage personnel et non pour la revente, un iPod neuf de Première, Seconde ou Troisième Génération avant le 24 juin 2004 inclusivement. Sont exclus du Groupe les Personnes qui peuvent bénéficier ou qui ont bénéficié du PPA ou du PBR. Sont également exclus (i) Apple, (ii) toute entité dans laquelle Apple a des intérêts de contrôle, (iii) les dirigeants, gérants et employés d'Apple, (iv) les représentants légaux, successibles et ayants droit d'Apple, (v) tout juge à qui le Litige est assigné ainsi que les membres de sa famille immédiate et (vi) toutes Personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Règlement diffusé et publié en accord avec les Ordonnances d'Approbation.

#### **RÉSUMÉ :**

Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) et Apple Canada Inc. ont accepté de donner un Crédit du Magasin Apple en ligne d'une valeur de 45.00 \$ CDN sous les conditions suivantes :

- vous devez être un résidant du Canada et avoir acheté au Canada ou obtenu au Canada, pour votre utilisation personnelle et non pour la revente, un iPod neuf de Première, Deuxième ou Troisième Génération avant le 24 juin 2004 inclusivement; ET
- votre iPod doit avoir eu un Défaut de Pile durant la deuxième année suivant l'achat, c'est-à-dire que la capacité de la Pile iPod de retenir une charge électrique s'est abaissée à moins de quatre heures d'autonomie musicale continue, avec écouteurs branchés, pour les iPods de Troisième Génération, ou moins de cinq heures d'autonomie musicale continue, avec écouteurs branchés, en ce qui concerne les iPods de Première ou Deuxième Génération.

Les Membres du Groupe qui ont utilisé le Plan de Protection AppleCare pour iPod (« PPA ») ou le Programme de Remplacement de Pile (« PRP ») sont exclus. Les employés de Apple Canada Inc. et de Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) ne sont pas éligibles.

Le crédit de la Boutique en ligne Apple Store de 45.00 \$ CDN est sujet aux termes et conditions suivants :

- (a) Un Crédit du Magasin ne peut être utilisé que dans les douze (12) mois suivant la date de son émission;
- (b) Un Crédit du Magasin peut seulement être utilisé pour faire une commande en ligne à la Boutique en ligne Apple Store (Canada) – Consommateurs;
- (c) Un Crédit du Magasin ne peut être utilisé à la Boutique éducative en ligne Apple Store ni à toute autre boutique spécialisée en ligne Apple, et ne peut non plus être utilisé pour acheter des cartes cadeaux, des chèques cadeaux, des téléchargements de logiciel, des produits iTunes, des produits remis en état, ni tout produit qui n'est pas de marque Apple, ni tout produit échangeable pour de l'argent. Plus précisément, et sans limiter la portée générale des conditions ci-haut mentionnées, un Crédit du Magasin ne peut être utilisé pour acheter ni pour obtenir un remboursement sur des produits iTunes, des cartes musicales iTunes Store, des chèques cadeaux iTunes Store, des codes de chansons iTunes Store, des cadeaux mensuels iTunes Store, ni tout produit échangeable pour des produits iTunes;

- (d) Un Crédit du Magasin ne peut être transféré qu'une seule fois, et ne peut être cumulé avec un autre Crédit du Magasin ni échangé pour de l'argent comptant;
- (e) Un Crédit du magasin peut être employé pour acheter plusieurs produits mais dans tous les cas, la valeur totale du Crédit du Magasin doit être utilisée ou épuisée en une seule transaction;
- (f) Un Crédit du Magasin peut être utilisé pour payer les taxes et les frais de transport et de manutention.

Les Membres du Groupe doivent expédier leur Formulaire de Réclamation au plus tard 120 jours après la publication dans les journaux de l'Avis de Règlement approuvé par la Cour.

### **HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE :**

De plus, Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) et Apple Canada Inc. ont accepté de payer les honoraires extrajudiciaires et les déboursés des Procureurs du Groupe (plus taxes) comme convenu plus en détails dans l'Entente de Règlement. Ce montant est payé en plus et en sus de toute compensation aux Membres du Groupe et ne réduira d'aucune façon les indemnités de règlement versées aux Membres du Groupe proposé dans ce règlement.

### **DATES IMPORTANTES :**

Une requête pour approuver le règlement sera entendue par la Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, le 11 juin 2008 et par la Cour supérieure de justice d'Ontario, 393, avenue University, 10<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario), le 20 juin 2008.

Si le règlement proposé est approuvé, il liera tous les Membres du Groupe à l'exception de ceux, qui en temps utile et valablement, se seront exclus. Si vous désirez faire objection au règlement proposé, vous devez envoyer un avis écrit de l'objection aux Procureurs du Groupe avant le 20 mai 2008 pour le Recours Collectif du Québec et avant le 26 mai 2008 pour le Recours Collectif de l'Ontario. Votre objection écrite devrait inclure (a) votre nom, adresse, et numéro de téléphone; (b) une brève déclaration des raisons de votre objection; et (c) si vous planifiez assister à l'audition en personne ou par l'entremise d'un avocat et, le cas échéant, le nom, l'adresse, et le numéro de téléphone de cet avocat. Les Membres du Groupe qui ne sont pas opposés au règlement proposé n'ont pas besoin d'assister à l'audition d'approbation du règlement et ne doivent pas faire d'autres démarches à ce stade.

Les Membres du Groupe doivent expédier leur Formulaire de Réclamation au plus tard 120 jours après la publication dans les journaux de l'Avis d'Approbation du Règlement par la Cour.

**POUR PLUS D'INFORMATION :**

Une version complète de l'Entente de Règlement, et des informations détaillées sur comment obtenir ou inscrire une Réclamation et des Formulaires de Libération sont disponibles sur le site Web des Procureurs du Groupe à [www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com) ou [www.legaladvocates.ca](http://www.legaladvocates.ca) et sur le site web de l'Administrateur des Réclamations à l'adresse [www.applepodsettlement.com](http://www.applepodsettlement.com). Pour obtenir une copie papier, veuillez communiquer avec l'Administrateur des Réclamations au **1-800-480-2666**.

Le cabinet d'avocats Bell Phillips Gill Young LLP représente les Membres du Groupe qui résident dans d'autres provinces que celle du Québec. Vous pouvez les rejoindre par téléphone au 416-366-3777 et leur adresse est 53, Jarvis Street, Bureau 300, Toronto, Ontario, M5C 2H2.

Le cabinet d'avocats de Trudel & Johnston SENC représente les Membres du Groupe qui résident au Québec. Vous pouvez les rejoindre par téléphone au 514-871-0702, ou par courriel à [info@trudeljohnston.com](mailto:info@trudeljohnston.com) et leur adresse est le 85, rue de la Commune Est, 3<sup>ième</sup> étage, Montréal, Québec, H2Y 1J1.

S'il y a un conflit entre les dispositions de cet Avis et ceux de l'Entente de Règlement et de ses Annexes, les termes de l'Entente de Règlement ont préséance.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

## ANNEXE « C »

### **Apple Canada Inc. et Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) – Programme de Règlement Canadien pour Piles iPod de Première, Deuxième et Troisième Génération**

#### **AVIS D'APPROBATION PAR LA COUR DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF**

#### **VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES LÉGALES SUR VOS DROITS**

#### **LE GROUPE :**

Le règlement proposé a été approuvé par la Cour supérieure du Québec le [DATE] et par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le [DATE], en ce qui concerne les recours collectifs inscrits contre Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) et Apple Canada Inc. :

- Ines Lenzi (N° 500-06-000296-059 Cour Supérieure, District de Montréal; 500-09-016463-069 Cour d'Appel du Québec, District de Montréal); et
- Bradley Waddell (Cour Supérieure de Justice d'Ontario, N° 05-CV-200513CP),

en leur nom et au nom du Groupe défini comme :

Toute personne qui réside au Canada et qui a acheté au Canada ou obtenu au Canada, pour son usage personnel et non pour la revente, un iPod neuf de Première, Seconde ou Troisième Génération avant le 24 juin 2004 inclusivement. Sont exclus du Groupe les Personnes qui peuvent bénéficier ou qui ont bénéficié du PPA ou du PBR. Sont également exclus (i) Apple, (ii) toute entité dans laquelle Apple a des intérêts de contrôle, (iii) les dirigeant, gérants et employés d'Apple, (iv) les représentants légaux, successibles et ayants droit d'Apple, (v) tout juge à qui le Litige est assigné ainsi que les membres de sa famille immédiate et (vi) toutes Personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Règlement diffusé et publié en accord avec les Ordonnances d'Approbatation.

#### **RÉSUMÉ :**

Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) et Apple Canada Inc. ont accepté de donner un Crédit du Magasin Apple en ligne d'une valeur de 45.00 \$ CDN sous les conditions suivantes :

- vous devez être un résidant du Canada et avoir acheté au Canada ou obtenu au Canada, pour votre utilisation personnelle et non pour la revente, un iPod neuf de Première, Deuxième ou Troisième Génération avant le 24 juin 2004 inclusivement; ET
- votre iPod doit avoir eu un Défaut de Pile durant la deuxième année suivant l'achat, c'est-à-dire que la capacité de la Pile iPod de retenir une charge électrique s'est abaissée à moins de quatre heures d'autonomie musicale continue, avec écouteurs branchés, pour les iPods de Troisième Génération, ou moins de cinq heures d'autonomie musicale continue, avec écouteurs branchés, en ce qui concerne les iPods de Première ou Deuxième Génération.

Les Membres du Groupe qui ont utilisé le Plan de Protection AppleCare pour iPod (« PPA ») ou le Programme de Remplacement de Pile (« PRP ») sont exclus. Les employés de Apple Canada Inc. et de Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) ne sont pas éligibles.

Le crédit de la Boutique en ligne Apple Store de 45.00 \$ CDN est sujet aux termes et conditions suivants :

- (a) Un Crédit du Magasin ne peut être utilisé que dans les douze (12) mois suivant la date de son émission;
- (g) Un Crédit du Magasin peut seulement être utilisé pour faire une commande en ligne à la Boutique en ligne Apple Store (Canada) – Consommateurs;
- (h) Un Crédit du Magasin ne peut être utilisé à la Boutique éducative en ligne Apple Store ni à toute autre boutique spécialisée en ligne Apple, et ne peut non plus être utilisé pour acheter des cartes cadeaux, des chèques cadeaux, des téléchargements de logiciel, des produits iTunes, des produits remis en état, ni tout produit qui n'est pas de marque Apple, ni tout produit échangeable pour de l'argent. Plus précisément, et sans limiter la portée générale des conditions ci-haut mentionnées, un Crédit du Magasin ne peut être utilisé pour acheter ni pour obtenir un remboursement sur des produits iTunes, des cartes musicales iTunes Store, des chèques cadeaux iTunes Store, des codes de chansons iTunes Store, des cadeaux mensuels iTunes Store, ni tout produit échangeable pour des produits iTunes;

- (i) Un Crédit du Magasin ne peut être transféré qu'une seule fois, et ne peut être cumulé avec un autre Crédit du Magasin ni échangé pour de l'argent comptant;
- (j) Un Crédit du magasin peut être employé pour acheter plusieurs produits mais dans tous les cas, la valeur totale du Crédit du Magasin doit être utilisée ou épuisée en une seule transaction;
- (k) Un Crédit du Magasin peut être utilisé pour payer les taxes et les frais de transport et de manutention.

Les Membres du Groupe doivent expédier leur Formulaire de Réclamation au plus tard 120 jours après la publication dans les journaux de cet Avis de Règlement.

#### **HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE :**

De plus, Apple Inc. (anciennement connue sous le nom de Apple Computer, Inc.) et Apple Canada Inc. ont accepté de payer les honoraires extrajudiciaires et les déboursés des Procureurs du Groupe (plus taxes) comme convenu plus en détails dans l'Entente de Règlement. Ce montant est payé en plus et en sus de toute compensation aux Membres du Groupe et ne réduira d'aucune façon les indemnités de règlement versées aux Membres du Groupe proposé dans ce règlement.

#### **DATES IMPORTANTES :**

Ce règlement, tel qu'approuvé par les Tribunaux, lie tous les Membres du Groupe à l'exception de ceux qui, en temps utile et valablement, se sont exclus.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de faire une réclamation ou de recevoir quelque Crédit du Magasin que ce soit suite au Programme de Règlement iPod. Si vous vous excluez, sachez qu'il existe des limites strictes de temps pendant lesquelles vous pouvez prendre action légale pour continuer votre réclamation. En vous excluant, vous prenez la responsabilité de continuer toutes les étapes nécessaires pour protéger votre réclamation. Pour vous exclure, vous devez compléter le Formulaire d'Exclusion, et ce dernier doit être reçu par l'Administration des Réclamations d'Apple iPod Canada avant le [DATE i.e. 90 jours suivant la publication des Ordonnances d'Approbation par le dernier tribunal à octroyer ces ordonnances] inclusivement.

Les Membres du Groupe doivent expédier leur Formulaire de Réclamation au plus tard 120 jours après la publication dans les journaux de cet Avis de Règlement.

#### **POUR PLUS D'INFORMATION :**

Une version complète de l'Entente de Règlement, et des informations détaillées sur comment obtenir ou inscrire une Réclamation et des Formulaires de Libération sont

disponibles sur le site web des Procureurs du Groupe à [www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com) ou [www.legaladvocates.ca](http://www.legaladvocates.ca) et sur le site web de l'Administrateur des Réclamations à l'adresse [www.applepodsettlement.com](http://www.applepodsettlement.com). Pour obtenir une copie papier, veuillez communiquer avec l'Administrateur des Réclamations au **1-800-480-2666**.

Le cabinet d'avocats Bell Phillips Gill Young LLP représente les Membres du Groupe qui résident dans d'autres provinces que celle du Québec. Vous pouvez les rejoindre par téléphone au 416-366-3777 et leur adresse est 53, Jarvis Street, Bureau 300, Toronto, Ontario, M5C 2H2.

Le cabinet d'avocats de Trudel & Johnston SENC représente les Membres du Groupe qui résident au Québec. Vous pouvez les rejoindre par téléphone au 514-871-0702, ou par courriel à [info@trudeljohnston.com](mailto:info@trudeljohnston.com) et leur adresse est le 85, rue de la Commune Est, 3<sup>ième</sup> étage, Montréal, Québec, H2Y 1J1.

S'il y a un conflit entre les dispositions de cet Avis et ceux de l'Entente de Règlement et de ses Annexes, les termes de l'Entente de Règlement ont préséance.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

## ANNEXE « D »

### FORMULAIRE D'EXCLUSION

Les Membres du Groupes sont liés par les termes de l'Entente de Règlement et du Programme de Règlement Canadien iPods de Première, Deuxième et Troisième Génération (le « Programme de Règlement iPod »), à moins qu'ils se soient exclus du recours collectif.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de faire une réclamation ou de recevoir quelque Crédit du Magasin que ce soit suite au Programme de Règlement iPod. Si vous vous excluez, sachez qu'il existe des limites strictes de temps pendant lesquelles vous pouvez prendre action légale pour continuer votre réclamation. En vous excluant, vous prenez la responsabilité d'entreprendre toutes les étapes nécessaires afin de protéger votre réclamation.

Si vous désirez vous exclure, vous devez expédier le Formulaire d'Exclusion (ci-dessous) dûment complété à :

Canada iPod Battery Settlement Program  
Project 121L8  
PO Box 12121  
St John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 5E7

Tél.: 1-800-480-2666

Pour être valide, ce formulaire doit avoir été reçu avant le [DATE, i.e. 90 jours suivant la publication des Ordonnances d'Approbation par le dernier tribunal à octroyer ces ordonnances] inclusivement.

#### FORMULAIRE D'EXCLUSION

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	

Code postal :	
Numéro de téléphone (optionnel) :	
Adresse courriel (si disponible – optionnel) :	
Magasin où le iPod a été acheté :	
Date d'achat (MM / JJ / AAAA) :	

Numéro de série du iPod:              
(situé à l'endos du iPod)

**Je désire m'exclure du Programme de Règlement Canadien de iPod de Première, Deuxième et Troisième Génération.**

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_ Signature